

nommé pour recevoir des affidavits dans le Bas-Canada; et si un commissaire reçoit telle déclaration ou affirmation, un certificat de vérification de sa nomination et de sa signature officielle apposée à la dite déclaration ou affirmation comme commissaire, signé par tout juge en chef ou juge susdit, aura l'effet de donner à la dite déclaration ou affirmation la même valeur ou validité que si elle avait été reçue par le juge en chef ou juge susdit.

Les déclarations seront en la forme de la cédule no. 1.

X. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une déclaration aura été substituée par cet acte à la place d'un serment, affirmation solennelle ou affidavit, ou chaque fois que cet acte prescrit ou permet de faire et signer une déclaration en vertu de l'autorité de cet acte, bien qu'elle ne soit pas substituée à la place d'un serment, affirmation solennelle ou affidavit ci-devant légalement fait, la dite déclaration sera en la forme prescrite dans la cédule ci-annexée sous le numéro un.

Les personnes qui feront une déclaration fautive seront coupables d'un délit.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une déclaration est substituée à un serment, affirmation solennelle ou affidavit en vertu de l'autorité de cet acte et que cet acte prescrit ou permet de faire et signer telle déclaration, toute personne qui solemment et de mauvaise foi fera et souscrira toute telle déclaration, sachant qu'elle est fautive en quelque point important, sera considérée comme coupable de délit, et sera à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu, passible des peines et pénalités établies contre les personnes coupables de parjure.

Les banqueroutiers feront la déclaration contenue dans la cédule no. 2.

XII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes personnes qui sont maintenant ou seront par la suite déclarées en banqueroute ou insolubles en vertu d'une commission ou *fidé* en vertu d'un acte ou des actes de la dite province qui règlent les matières de